



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 49 d'octobre 2011

du 11 octobre 2011

CABINET DU PREFET

Autorisations d'exploiter des systèmes de vidéoprotection Autorisations de modifications de systèmes de vidéoprotection

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	5
1.1. CABINET DU PREFET.....	5
A 2011-137-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'immeuble Pasteur à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :	5
- Rue Jean Maridor à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	5
- Rue Maréchal Leclerc à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	5
- Rue Jean Maridor à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	5
A 2011-139-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du gymnase Caumont situé Rue René Héloüis à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	8
A 2011-140-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'école Peguy situé(e) Avenue du Château à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	10
A 2011-143-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du Centre Sportif et Culturel à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :	12
- Rue Henri Odièvre.....	12
A 2011-145-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du centre ville à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :	14
- Place de l'Hôtel de ville à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	14
- Place Théodule Benoit à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	14
- Rue Félix Faure à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	14
- Aire piétonne - Hôtel de ville à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	14
- Aire piétonne - François Hannin à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	14
- Place des anciens combattants à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	14
- Place Foch à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	14
A 2011-146-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du CENTRE SOCIO CULTUREL 'LE MOUGNAN' situé 21, rue du Mognan à FONTAINE LA MALLET.....	17
A 2011-147-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site DE LA PLACE SAINT VALERY à FONTAINE LA MALLET.....	19
A 2011-148-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement bancaire du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE WILSON situé(e) 63, Rue Président Wilson au HAVRE.....	21
A 2011-149-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement bancaire du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE SANVIC situé(e) 22, Rue Irène Joliot Curie au HAVRE.....	23

ISSN : 0752-6121

A 2011-150-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement bancaire du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE LES HALLES situé(e) 63, Place des Halles Centrales au HAVRE.	25
A 2011-151-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement PHARMACIE DES FERRIERES situé(e) 82, Rue de Ferrières à GOURNAY EN BRAY.	27
A 2011-152-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement PHARMACIE DE MONTMAIN situé(e) 1301, Rue du Bois l'Evêque à MONTMAIN.	29
A 2011-153-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SARL SCALIA 'ADAMANTE - JOAILLIER' situé(e) 65, rue Ganterie à ROUEN.	31
A 2011-154-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HOTEL IBIS ROUEN RIVE GAUCHE SAINT SEVER situé(e) 44, Rue Amiral Cécille à ROUEN.	34
A 2011-155-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement RESTAUMARCHE situé(e) Rue du Clos Tellier à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.	36
A 2011-156-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement AUBERGE DES PILOTIS 'bar - tabac - restaurant - épicerie' situé(e) 10, Rue de l'Eglise à BEAUVOIR EN LYONS.	38
A 2011-157-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SOLMUR UDIREV situé(e) 10, Avenue des Hauts Grigneux à BIHOREL.	40
A 2011-158-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SARL ANGEL'S CREATION 1 situé(e) Centre Commercial colbert à MONT SAINT AIGNAN.	42
A 2011-159-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SA ETO - BRICO CASH situé(e) Avenue Georges Clémenceau à YVETOT.	44
A 2011-160-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement POINT BRICOLAGE - MR BRICOLAGE situé(e) Rue Auguste Desgenetais à LILLEBONNE.	46
A 2011-161-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HOTEL D'ANGLETERRE situé(e) 21, Quai du Havre à ROUEN.	48
A 2011-162-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement LE PALAIS DU FRUIT situé(e) 9, Rue Rollon à ROUEN.	50
A 2011-163-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement BOULANGERIE - PATISSERIE MATTHIEU LEFEBVRE situé(e) 3, Rue de Préaux à DARNETAL.	52
A 2011-164-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement ALCEANE OPHLM DE LA VILLE DU HAVRE 'siège social' situé(e) 85, Rue des Gobelins au HAVRE.	55
A 2011-165-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FLUNCH situé(e) Centre Commercial Carrefour - Le Mesnil Roux à BARENTIN.	57
A 2011-166-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e) 54, Rue de la Champsmelée à ROUEN.	59
A 2011-167-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SARL SRH - ETAP HOTEL ROUEN CENTRE situé(e) 55, Avenue de la Libération à ROUEN.	61
A 2011-168-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HOTEL B&B ROUEN SAINT ETIENNE situé(e) Chemin des Grès - Zone de l'Etang à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.	63
A 2011-169-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement LE MARCHÉ BIO situé(e) 5, Rue Saint Jacques au HAVRE.	65
A 2011-170-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement ANTONELLE situé(e) 42, Avenue René Coty au HAVRE.	67
A 2011-171-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement ANTONELLE situé(e) 1, Rue Beauvoisine à ROUEN.	69
A 2011-172-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SAS STANDARD - BLUE BOX situé(e) Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN.	71
A 2011-173-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FLUNCH situé(e) CC AUCHAN - Avenue des Canadiens à DIEPPE.	74
A 2011-174-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement BAR - TABAC LA MADELEINE situé(e) 21, Rue Constantine à ROUEN.	76
A 2011-175-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SARL LE JARDIN PAMPLEMOUSSE situé(e) Centre Commercial des Halles Centrales au HAVRE.	78
A 2011-176-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement CARREFOUR CONTACT situé(e) 28, Rue de Verdun à AUFFAY.	80
A 2011-177-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement LE DRAGON GOURMAND situé(e) Avenue Jacques Chastellain à ROUEN.	82
A 2011-178-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FDISTRIBUTION - FREE CENTER ROUEN situé(e) 31, rue Jeanne d'Arc à ROUEN.	84
A 2011-179-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement TABAC -PRESSE LA PIPE situé(e) 14, Route Nationale à ETALONDES.	86
A 2011-180-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SIMPLY MARKET situé(e) Rue Jeanne d'Arc à ROUEN.	88
A 2011-181-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HEDIN COUVERTURE situé(e) 12, Boulevard de Verdun à ROUEN.	90
A 2011-182-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HOTEL DE LA ROCHEFOUCAULD situé(e) 1, Rue de la Rochefoucauld à ROUEN.	92

A 2011-183-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement 29 GANTERIE / SUITE 61 L'ANNEXE situé(e) - 29, Rue Ganterie à ROUEN.....	94
A 2011-184-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FAXA - 2 EUROS STORE située) 68, rue René Coty au HAVRE.....	96
A 2011-185-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FAXA - 2 EUROS STORE situé(e) 20, Rue Alsace Lorraine à ROUEN.....	99
A 2011-186-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement RESTO ROUEN - LA BOUCHERIE situé(e) 4, Place Saint Marc à ROUEN.....	101
A 2011-187-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement JUMPY LAND 'STE LKE' - AIRE DE LOISIRS situé(e) 24F Rue Jacques Eberhard à GONFREVILLE L'ORCHER.....	103
A 2011-138-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'Air de Jeux du Telhuet situé(e) Vallée du Telhuet à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	105
A 2011-141-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la Salle Omnisports situé(e), Route de la Linerie à ETAINHUS.....	107
A 2011-142-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du Gymnase Ferry à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :.....	109
- 18, Rue des Belges à DARNETAL.....	109
- Terminus Téor à DARNETAL.....	109
- 4, Rue Jules Ferry à DARNETAL.....	109
- Rue du Champs des Oiseaux à DARNETAL.....	109
A 2011-144-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du Bas Bourg à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :.....	111
- Rue de la République.....	111
- Rue Sylvestre Dumesnil.....	111
A 2011-189-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LE FOURNIL DE CLERES 'boulangerie - pâtisserie' situé(e) 78, Rue du Comte de Béarn à CLERES.....	113
A 2011-190-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Bar - Tabac 'LES MARRONNIERS' situé(e) 112, Rue D'Estienne D'Orves au HAVRE.....	115
A 2011-191-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement ESPACE CARRE BLANC situé(e) 13/15 Rue Champmeslé à ROUEN.....	117
A 2011-192-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LE PRINTEMPS situé(e), 32, Rue René Coty au HAVRE.....	120
A 2011-193-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement RIMINI situé(e) 43-45 Rue Grand Pont à ROUEN.....	122
A 2011-194-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Fromagerie situé(e) 2, Hallette du Vieux Marché à ROUEN.....	124
A 2011-195-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement DES HALLES situé(e) case 7/9 Halles du Vieux Marché à ROUEN.....	126
A 2011-196-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LA LEGENDE MILITAIRE situé(e) 84, Rue de la République à ROUEN.....	128
A 2011-197-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SARL ALMA - METALIC situé(e) 75, Rue de la Barre à DIEPPE.....	130
A 2011-198-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SARL DIMA situé(e) 4, Place de l'Hôtel de Ville à YVETOT.....	132
A 2011-199-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement HENNES ET MAURITZ 'H&M' situé(e) Pôle Commerce et Loisirs - Les Docks Vauban - Quai Frissard au HAVRE.....	134
A 2011-200-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site SCI L.R.G. MACH 1 situé(e) 25, Rue Pouchet à ROUEN.....	136
A 2011-201-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site SCI L.R.G. - MACH situé(e) 25, Rue Pouchet à ROUEN.....	138
A 2011-202-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SCI MACH 6 INVEST - MACH 6 situé(e) 25, Rue Pouchet à ROUEN.....	140
A 2011-204-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site des voiries portuaires à l'intérieur d'un périmètre géographiquement par les adresses suivantes :.....	142
- Boulevard Jean de Béthencourt à ROUEN.....	142
- Rué Léon Maletra à ROUEN.....	142
- Quai de France à ROUEN.....	142
- Rue Bourbaki à ROUEN.....	142
- Rue Marc Segin à ROUEN.....	142
- Rue de Turquie de Longchamp à ROUEN.....	142
- Rue des Patis à ROUEN.....	142
- Boulevard du Midi à ROUEN.....	142
A 2011-205-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du GRAND PORT MARITIME DU HAVRE à la Pointe Floride au HAVRE.....	145
A 2011-206-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 64, Place du Général de Gaulle à BUCHY.....	147

A 2011-207-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 26, Rue des Martyrs à ELBEUF.....	149
A 2011-208-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 44, Rue de la République à BOLBEC.....	151
A 2011-209-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 16, Rue Roger Fosse à AUFFAY.....	153
A 2011-210-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 75, Route de Paris à MESNIL ESNARD.....	155
A 2011-211-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 34, Grande Rue à DIEPPE.....	158
A 2011-212-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 95, Rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE.....	160
A 2011-213-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 377, Place du Général de Gaulle à DUCLAIR.....	162
A 2011-214-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 136, Place Gaston Sanson à FAUVILLE à CAUX.....	164
A 2011-215-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 25, Place Charles de Gaulle à FECAMP.....	166
A 2011-216-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 178, Rue du Maréchal Joffre au HAVRE.....	168
A 2011-217-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 171, Rue de Verdun au HAVRE.....	171
A 2011-218-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 71, Avenue des Provinces à GRAND QUEVILLY.....	173
A 2011-219-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 2, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE.....	175
A 2011-220-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 76, Rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME.....	177
A 2011-221-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 34, Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS.....	179
A 2011-222-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 24, Place Colbert à MONT SAINT AIGNAN.....	181
A 2011-223-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 27, Place Saint Marc à ROUEN.....	184
A 2011-224-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 11, Place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN.....	186
A 2011-225-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 96, Rue Saint Sever à ROUEN.....	188
A 2011-226-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 3, Rue Louis Bouilhet à YVETOT.....	190
A 2011-227-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE situé(e) 1626, Rue de la Haie à BOIS GUILLAUME.....	192
A 2011-228-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE situé(e) 2, Place François Truffaut à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.....	194
A 2011-229-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) Allée de l'Europe à BOIS GUILLAUME.....	196
A 2011-230-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 4, Place de la Liberté au HAVRE.....	199
A 2011-231-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 4, Place Lelieur à ROUEN.....	201
A 2011-232-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 29, Place Saint Marc à ROUEN.....	203
A 2011-233-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 18, Rue des Docteurs Fidelin à ETRETAT.....	205
A 2011-234-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 4, Place Aristide Briand à ELBEUF.....	207
A 2011-235-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 27, Quai Berigny à FECAMP.....	209
A 2011-236-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 10, Place Victor Hugo à HARFLEUR.....	211
A 2011-237-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 3, rue Irène Joliot Curie au HAVRE.....	214
A 2011-238-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 23, Rue Alexandre Legros à FECAMP.....	216
A 2011-239-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 57, Rue Georges Clémenceau à GRAND COURONNE.....	218

A 2011-240-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 30, Rue Bernardin de Saint Pierre au HAVRE.	220
A 2011-241-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CITROEN situé(e) 144, Avenue du Mont Riboudet à ROUEN.	222
A 2011-242-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement THE PHONE HOUSE situé(e) 60, Place de l'Hôtel de Ville au HAVRE.	224
A 2011-243-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LIDL situé(e) 93, Route de Darnétal à ROUEN.	227
A 2011-244-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET situé(e) 3, Rue Edith Cavell à SAINTE ADRESSE.	229
A 2011-245-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LE JEAN BART 'Bar - Tabac' situé(e) 22, Rue Louis Eudier au HAVRE.	231
A 2011-246-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CITROEN situé(e) Centre Commercial du Bois Cany - Rue Lavoisier à GRAND QUEVILLY.	233
A 2011-247-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CARREFOUR situé(e) Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE.	235
A 2011-248-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement MC DONALD'S ROUEN situé(e) 139, Rue du Gros Horloge à ROUEN.	237
A 2011-249-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LE PRINTEMPS situé(e) 4-14 Rue du Gros Horloge à ROUEN.	240
A 2011-250-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LYCEE VAL DE SEINE situé(e) 11, Avenue Georges Braque à GRAND QUEVILLY.	242
A 2011-251-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement DECATHLON situé(e) ZAC du Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE.	243
A 2011-252-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CARREFOUR PLANET situé(e) Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE.	245
A 2011-253-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CASH JOMAGWEN - CASH CONVERTERS situé(e) 56, Boulevard Westphalie à BARENTIN.	248
A 2011-254-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement BANQUE DE FRANCE situé(e) 22, Avenue René Coty au HAVRE.	250

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr) rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

A 2011-137-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'immeuble Pasteur à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Jean Maridor à NOTRE DAME DE GRAVENCHON

- Rue Maréchal Leclerc à NOTRE DAME DE GRAVENCHON

- Rue Jean Maridor à NOTRE DAME DE GRAVENCHON

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS**

☎ 02.32.76.53.93
📠 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2011/0277

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-137

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**la demande présentée par le Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, situé(e),
Place d'Isny à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de
vidéoprotection sur le site de l'Immeuble Pasteur à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses
suivantes :**

Rue Jean Maridor à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,
Rue Maréchal Leclerc à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,
Rue Jean Maridor.

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0277, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection sur le site de l'Immeuble Pasteur à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rue Jean Maridor à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,
Rue Maréchal Leclerc à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,
Rue Jean Maridor.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Horris le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-139-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du gymnase Caumont situé Rue René Héloüis à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementation**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2011/0358

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-139

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**la demande présentée par le Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, sise(e),
Place d'Isny à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de
vidéoprotection sur le site du gymnase Caumont situé(e), Rue René Héloüis à NOTRE DAME DE GRAVENCHON :**

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0358.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-140-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'école Peguy situé(e) Avenue du Château à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementation**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2011/0278

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-140

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**la demande présentée par le Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, sise(e),
Place d'Isny à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de
vidéoprotection sur le site de l'école Peguy situé(e), Avenue du Château à NOTRE DAME DE GRAVENCHON :**

.../...

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0278.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

.../...

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-143-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du Centre Sportif et Culturel à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Henri Odièvre.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2011/0290**

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-143

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**la demande présentée par le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, situé(e),
Place Théodule Benoist à SAINT ROMAIN DE COLBOSC, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de
vidéoprotection sur le site du centre sportif et culturel à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse
suivante :**

Rue Henri Odièvre.

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime

du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
- l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0290, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection sur le site **du centre sportif et culturel** à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

Rue Henri Odièvre.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-145-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du centre ville à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- **Place de l'Hôtel de ville à SAINT ROMAIN DE COLBOSC,**
- **Place Théodule Benoit à SAINT ROMAIN DE COLBOSC,**
- **Rue Félix Faure à SAINT ROMAIN DE COLBOSC,**
- **Aire piétonne - Hôtel de ville à SAINT ROMAIN DE COLBOSC,**
- **Aire piétonne - François Hannin à SAINT ROMAIN DE COLBOSC,**
- **Place des anciens combattants à SAINT ROMAIN DE COLBOSC,**
- **Place Foch à SAINT ROMAIN DE COLBOSC.**

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2011/0288**

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-145

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**la demande présentée par le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, situé(e),
Place Théodule Benoist à SAINT ROMAIN DE COLBOSC, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de
vidéoprotection sur le site du centre ville à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :**

.../...

Place de l'Hôtel de ville,
Place Théodule Benoit,
Rue Félix Faure,
Aire piétonne – Hôtel de ville,
Aire piétonne – Francis Hanin,
Place des anciens combattants,
Place Foch.

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime

du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0288, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection sur le site du Bas Bourg à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Place de l'Hôtel de ville,
Place Théodule Benoit,
Rue Félix Faure,
Aire piétonne – Hôtel de ville,
Aire piétonne – Francis Hanin,
Place des anciens combattants,
Place Foch.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-146-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du CENTRE SOCIO CULTUREL 'LE MOUGNAN' situé 21, rue du Mougnan à FONTAINE LA MALLET.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementation**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
☎ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2011/0292

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-146

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

la demande présentée par le Maire de la commune de FONTAINE LA MALLET, sise(e), 22, Avenue Jean Jaurès à FONTAINE LA MALLET, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site du centre socio culturel « le Mougnan » situé(e) 21, Rue du Mougnan à FONTAINE LA MALLET, :
.../...

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la commune de FONTAINE LA MALLET est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0292.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la commune de FONTAINE LA MALLET.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-147-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site DE LA PLACE SAINT VALERY à FONTAINE LA MALLET.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementation**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2011/0291

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-147

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

la demande présentée par le Maire de la commune de FONTAINE LA MALLET, sise(e), 22, Avenue Jean Jaurès à FONTAINE LA MALLET, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la place Saint Valéry à FONTAINE LA MALLET :

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la commune de FONTAINE LA MALLET est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0291.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

.../...

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la commune de FONTAINE LA MALLET**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-148-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement bancaire du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE WILSON situé(e) 63, Rue Président Wilson au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0202**

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-148

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE WILSON sis(e) 33, Avenue Le Corbusier à LILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire situé(e), 63, Rue Président Wilson au HAVRE ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE WILSON est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0202.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE WILSON.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-149-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement bancaire du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE SANVIC situé(e) 22, Rue Irène Joliot Curie au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0201**

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-149

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE SANVIC sis(e) 33, Avenue Le Corbusier à LILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire situé(e), 22, Rue Irène Joliot Curie au HAVRE ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE SANVIC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0201.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE SANVIC**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-150-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement bancaire du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE LES HALLES situé(e) 63, Place des Halles Centrales au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0200**

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-150

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE LES HALLES sis(e) 33, Avenue Le Corbusier à LILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire situé(e), 63, place des halles centrales au HAVRE ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE LES HALLES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0200.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE LE HAVRE LES HALLES.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-151-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement PHARMACIE DES FERRIERES situé(e) 82, Rue de Ferrières à GOURNAY EN BRAY.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0240**

ROUEN, le 1 juillet 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-151

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le titulaire de l'officine de la Pharmacie de Ferrières situé(e), **82, Rue de Ferrières à GOURNAY EN BRAY** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le titulaire de l'officine de la Pharmacie de Ferrières est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0240.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **titulaire de l'officine de la Pharmacie de Ferrières** .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-152-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement PHARMACIE DE MONTMAIN situé(e) 1301, Rue du Bois l'Evêque à MONTMAIN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0310

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-152

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

la demande présentée par la titulaire de l'officine de la Pharmacie de MONTMAIN situé(e), 1301, Rue du Bois de l'Evêque à MONTMAIN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La titulaire de l'officine de la Pharmacie de MONTMAIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0310.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la titulaire de l'officine de la Pharmacie de MONTMAIN.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-153-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SARL SCALIA 'ADAMANTE - JOAILLIER' situé(e) 65, rue Ganterie à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0125

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-153

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL SCALIA « adamante – joaillier » situé(e), 65, Rue Ganterie à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement SARL SCALIA « adamante – joaillier » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0125.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **SARL SCALIA « adamante – joaillier ».**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-154-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HOTEL IBIS ROUEN RIVE GAUCHE SAINT SEVER situé(e) 44, Rue Amiral Cécille à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0211**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-154

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

la demande présentée par le directeur de l'établissement HOTEL IBIS RIVE GAUCHE SAINT SEVER
situé(e), **44, Rue Amiral Cécille à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de l'établissement **HOTEL IBIS RIVE GAUCHE SAINT SEVER** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0211.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur** de l'établissement **HOTEL IBIS RIVE GAUCHE SAINT SEVER.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-155-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement RESTAUMARCHE situé(e) Rue du Clos Tellier à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0247**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-155

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le directeur de l'établissement RESTAUMARCHE – SA FALDO situé(e), Rue du Clos Tellier à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de l'établissement **RESTAUMARCHE – SA FALDO** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0247.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur** de l'établissement **RESTAUMARCHE – SA FALDO**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-156-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement AUBERGE DES PILOTIS 'bar - tabac - restaurant - épicerie' situé(e) 10, Rue de l'Eglise à BEAUVOIR EN LYONS.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0307**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-156

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **AUBERGE DES PILOTIS « hôtel – restaurant – bar – tabac »** situé(e), **10, Rue de l'Eglise à BEAUVOIR EN LYONS** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **AUBERGE DES PILOTIS « hôtel – restaurant – bar – tabac »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0307.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **AUBERGE DES PILOTIS « hôtel – restaurant – bar – tabac »**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-157-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SOLMUR UDIREV situé(e) 10, Avenue des Hauts Grigneux à BIHOREL.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0231**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-157

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le responsable de centre de l'établissement **SOLMUR UDIREV** situé(e), **10, Avenue des Hauts Grigneux à BIHOREL** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable de centre de l'établissement **SOLMUR UDIREV** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0231.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable de centre** de l'établissement **SOLMUR UDIREV**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-158-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SARL ANGEL'S CREATION 1 situé(e) Centre Commercial colbert à MONT SAINT AIGNAN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0248**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-158

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **SARL ANGEL'S CREATION 1** situé(e),
Centre Commercial Colbert à MONT SAINT AIGNAN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de
vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **SARL ANGEL'S CREATION 1** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0248.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **SARL ANGEL'S CREATION 1**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-159-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SA ETO - BRICO CASH situé(e) Avenue Georges Clémenceau à YVETOT.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0212**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-159

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement **S.A. ETOT – BRICO CASH** situé(e), **Avenue Georges Clémenceau à YVETOT** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Président Directeur Général de l'établissement **S.A. ETOT – BRICO CASH** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0212.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Président Directeur Général** de l'établissement **S.A. ETOT – BRICO CASH**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-160-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement POINT BRICOLAGE - MR BRICOLAGE situé(e)Rue Auguste Desgenetais à LILLEBONNE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0087**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-160

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement Mr BRICOLAGE – SA POINT BRICOLAGE situé(e), Rue Auguste Desgénétais à LILLEBONNE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement Mr BRICOLAGE – SA POINT BRICOLAGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0087.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur** de l'établissement **Mr BRICOLAGE – SA POINT BRICOLAGE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-161-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HOTEL D'ANGLETERRE situé(e) 21, Quai du Havre à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0209**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-161

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **Hôtel D'Angleterre** situé(e), **21, Quai du Havre à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **Hôtel D'Angleterre** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0209.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **Hôtel D'Angleterre.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-162-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement LE PALAIS DU FRUIT situé(e) 9, Rue Rollon à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

📠 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0346

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-162

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le responsable de l'établissement **Le Palais du Fruit** situé(e), **9, Rue Rollon à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable de l'établissement **Le Palais du Fruit** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0346.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable** de l'établissement **Le Palais du Fruit**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-163-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement BOULANGERIE - PATISSERIE MATTHIEU LEFEBVRE situé(e) 3, Rue de Préaux à DARNETAL.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0258

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-163

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le chef d'entreprise de l'établissement **boulangerie – pâtisserie Matthieu LEFEBVRE** situé(e), **3, Rue de Préaux à DARNETAL** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chef d'entreprise de l'établissement **boulangerie – pâtisserie Matthieu LEFEBVRE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0258.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chef d'entreprise** de l'établissement **boulangerie – pâtisserie Matthieu LEFEBVRE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-164-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement ALCEANE OPHLM DE LA VILLE DU HAVRE 'siège social' situé(e) 85, Rue des Gobelins au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0129

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-164

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le directeur des services de proximité de l'établissement ALCEANE OPHLM DE LA VILLE DU HAVRE situé(e), **85, Rue des Gobelins au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur des services de proximité de l'établissement **ALCEANE OPHLM DE LA VILLE DU HAVRE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0129.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur des services de proximité** de l'établissement **ALCEANE OPHLM DE LA VILLE DU HAVRE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-165-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FLUNCH situé(e) Centre Commercial Carrefour - Le Mesnil Roux à BARENTIN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0250**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-165

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement FLUNCH situé(e), Centre Commercial Carrefour – Le Mesnil Roux à BARENTIN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement FLUNCH est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0250.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur des services de proximité** de l'établissement **Directeur** de l'établissement **FLUNCH**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-166-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES situé(e) 54, Rue de la Champsmelée à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0249**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-166

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le directeur de la sécurité de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES sis(e) 32, Rue de Monceau à PARIS Cedex 8 (75379)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **54, Rue de la Champsmelée à ROUEN (76000)** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le directeur de la sécurité de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0249.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur de la sécurité** de l'établissement **MARIONNAUD PARFUMERIES**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-167-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SARL SRH - ETAP HOTEL ROUEN CENTRE situé(e) 55, Avenue de la Libération à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0245**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-167

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement ETAP HOTEL ROUEN CENTRE situé(e), 55, Avenue de la Libération à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement ETAP HOTEL ROUEN CENTRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0245.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **ETAP HOTEL ROUEN CENTRE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-168-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HOTEL B&B ROUEN SAINT ETIENNE situé(e) Chemin des Grès - Zone de l'Etang à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0153**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-168

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **HOTEL B&B ROUEN SAINT ETIENNE** situé(e), **Chemin des Grès – Zone de L'Etang à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **HOTEL B&B ROUEN SAINT ETIENNE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0153.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **HOTEL B&B ROUEN SAINT ETIENNE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-169-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement LE MARCHÉ BIO situé(e) 5, Rue Saint Jacques au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2010/0344**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-169

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le co-gérant de l'établissement **LE MARCHÉ BIO** situé(e), **5, Rue Saint Jacques au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le co-gérant de l'établissement **LE MARCHÉ BIO** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0344.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **co-gérant** de l'établissement **LE MARCHÉ BIO**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-170-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement ANTONELLE situé(e) 42, Avenue René Coty au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0237**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-170

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

.../...

la demande présentée par le gérant de l'établissement S.A.S. ANTONELLE sis(e) 14, Place Jacques Bonsergent à PARIS (75010), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), 42, Avenue René Coty au HAVRE (76600) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **S.A.S. ANTONELLE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0237.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **S.A.S. ANTONELLE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-171-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement ANTONELLE situé(e) 1, Rue Beauvoisine à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0236

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-171

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement ANTONELLE sis(e) 14, Place Jacques Bonsergent à PARIS (75010), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), 1, Rue Beauvoisine à ROUEN (76000) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement S.A.S. ANTONELLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0236.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **S.A.S. ANTONELLE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-172-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SAS STANDARD - BLUE BOX situé(e) Boulevard Ferdinand de Lesseps à ROUEN.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0207

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-172

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le responsable informatique de l'établissement SAS STANDARD - BLUE BOX sis(e) 205, Route de Millau à ALBI (81000), à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), Centre Commercial Dock 76 - Boulevard Ferdinand de Lesseps – Cellule 104 à ROUEN (76000) ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable informatique de l'établissement SAS STANDARD - BLUE BOX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0207.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable informatique** de l'établissement **SAS STANDARD - BLUE BOX.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-173-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FLUNCH situé(e) CC AUCHAN - Avenue des Canadiens à DIEPPE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0203**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-173

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

la demande présentée par le Directeur de l'établissement FLUNCH situé(e), 105, Avenue des Canadiens à DIEPPE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement **FLUNCH** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0203.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur** de l'établissement **FLUNCH**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-174-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement BAR - TABAC LA MADELEINE situé(e) 21, Rue Constantine à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0204

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-174

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par la gérante de l'établissement BAR – TABAC LA MADELEINE situé(e), 21, Rue Constantine à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement **BAR – TABAC LA MADELEINE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0204.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Horimis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement **BAR – TABAC LA MADELEINE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-175-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SARL LE JARDIN PAMPLEMOUSSE situé(e) Centre Commercial des Halles Centrales au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0205**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-175

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **SARL LE JARDIN PAMPLEMOUSSE** situé(e), **CC des Halles Centrales au HAVRE** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **SARL LE JARDIN PAMPLEMOUSSE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0205.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **SARL LE JARDIN PAMPLEMOUSSE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-176-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement CARREFOUR CONTACT situé(e) 28, Rue de Verdun à AUFFAY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0257**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-176

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé(e), 28, Rue de Verdun à AUFFAY en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Président Directeur Général de l'établissement **CARREFOUR CONTACT** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0257.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Président Directeur Général** de l'établissement **CARREFOUR CONTACT**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-177-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement LE DRAGON GOURMAND situé(e) Avenue Jacques Chastellain à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0336**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-177

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

la demande présentée par le Directeur de l'établissement **LE DRAGON GOURMAND « restaurant – bar »** situé(e), **Avenue Jacques Chastellain à ROUEN** en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement **LE DRAGON GOURMAND « restaurant – bar »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0336.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur** de l'établissement **LE DRAGON GOURMAND « restaurant – bar »**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-178-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FDISTRIBUTION - FREE CENTER ROUEN situé(e) 31, rue Jeanne d'Arc à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0335**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-178

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le responsable développement de l'établissement **FDISTRIBUTION – FREE CENTER ROUEN sis(e) 8, Rue de la Ville L'Evêque à PARIS (75008)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **31, Rue Jeanne D'Arc à ROUEN (76000) ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable développement de l'établissement **FDISTRIBUTION – FREE CENTER ROUEN** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0335.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable développement** de l'établissement **FDISTRIBUTION – FREE CENTER ROUEN**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-179-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement TABAC -PRESSE LA PIPE situé(e) 14, Route Nationale à ETALONDES.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0313**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-179

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par l'exploitant de l'établissement bar – tabac – presse « LA PIPE » situé(e), 14, Route Nationale à ETALONDES en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le bar – tabac – presse « LA PIPE » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0313.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **bar – tabac – presse « LA PIPE »**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-180-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement SIMPLY MARKET situé(e) Rue Jeanne d'Arc à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0304**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-180

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement SIMPLY MARKET ROUEN situé(e), 7, Rue Jeanne D'Arc à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement SIMPLY MARKET ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0304.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur** de l'établissement **SIMPLY MARKET ROUEN**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-181-Autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection sur le site de L'établissement HEDIN COUVERTURE situé(e) 12, Boulevard de Verdun à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0340**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-181

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement HEDIN COUVERTURE situé(e), 12, Rue de Verdun à ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Gérant de l'établissement HEDIN COUVERTURE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0340.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Gérant** de l'établissement **HEDIN COUVERTURE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-182-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement HOTEL DE LA ROCHEFOUCAULD situé(e) 1, Rue de la Rochefoucauld à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0341**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-182

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement Hôtel de la ROCHEFOUCAULD situé(e) 1, Rue de la Rochefoucauld à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Gérant de l'établissement Hôtel de la ROCHEFOUCAULD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0341.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Gérant** de l'établissement **Hôtel de la ROCHEFOUCAULD.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-183-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement 29 GANTERIE / SUITE 61 L'ANNEXE situé(e) - 29, Rue Ganterie à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

📠 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0323

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-183

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par la Gérante de l'établissement 29 GANTERIE / SUITE 61 L'ANNEXE situé(e) 29, Rue Ganterie à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La Gérante de l'établissement 29 GANTERIE / SUITE 61 L'ANNEXE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0323.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la Gérante** de l'établissement **29 GANTERIE / SUITE 61 L'ANNEXE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-184-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FAXA - 2 EUROS STORE située) 68, rue René Coty au HAVRE.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0315

ROUEN, le 6 juillet 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-184

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement FAXA - 2 EUROS STORE situé(e) 68, Rue René Coty au HAVRE,
en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le FAXA - 2 EUROS STORE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0315.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Gérant** de l'établissement **FAXA - 2 EUROS STORE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-185-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement FAXA - 2 EUROS STORE situé(e) 20, Rue Alsace Lorraine à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0316

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-185

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement FAXA - 2 EUROS STORE situé(e) 20, Rue Alsace Lorraine à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le FAXA - 2 EUROS STORE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0316.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Horimis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Gérant** de l'établissement **FAXA - 2 EUROS STORE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-186-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement RESTO ROUEN - LA BOUCHERIE situé(e) 4, Place Saint Marc à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0124**

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-186

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

la demande présentée par la Gérante de l'établissement RESTO ROUEN – LA BOUCHERIE situé(e) 4, Place Saint Marc à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La Gérante de l'établissement **RESTO ROUEN – LA BOUCHERIE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0124.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la Gérante** de l'établissement **RESTO ROUEN – LA BOUCHERIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-187-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de L'établissement JUMPY LAND 'STE LKE' - AIRE DE LOISIRS situé(e) 24F Rue Jacques Eberhard à GONFREVILLE L'ORCHER.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0324

ROUEN, le 6 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-187

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement JUMPY LAND – STE LKE « aire de loisirs » en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Gérant de l'établissement **JUMPY LAND – STE LKE « aire de loisirs »** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0324.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Gérant** de l'établissement **JUMPY LAND – STE LKE « aire de loisirs »**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-138-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'Air de Jeux du Telhuet situé(e) Vallée du Telhuet à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementation**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2011/0276

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-138

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**la demande présentée par le Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, sise(e),
Place d'Isny à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de
vidéoprotection sur le site de l'air de jeux du Telhuet situé(e), Vallée du Telhuet à NOTRE DAME DE
GRAVENCHON :**

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0276.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la Ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-141-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la Salle Omnisports situé(e), Route de la Linerie à ETAINHUS.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementation**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2011/0243**

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-141

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

la demande présentée par le Maire de la commune D'ETAINHUS, sise(e), 105, Rue des Anciens Combattants à ETAINHUS, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la salle Omnisports situé(e), 650, Route de la Linerie à ETAINHUS :

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la commune D'ETAINHUS est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0243.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la commune D'ETAINHUS**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-142-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du Gymnase Ferry à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 18, Rue des Belges à DARNETAL,**
- Terminus Téor à DARNETAL,**
- 4, Rue Jules Ferry à DARNETAL,**
- Rue du Champs des Oiseaux à DARNETAL.**

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2011/0331**

ROUEN, le 5 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-142

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

la demande présentée par le Maire de la Ville de DARNETAL, situé(e), Place du Général de Gaulle à DARNETAL, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection aux abords du gymnase Ferry à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

18, Rue des Belges à DARNETAL,
Terminus Téor à DARNETAL,
4, Rue Jules Ferry à DARNETAL,
Rue du Champs des Oiseaux.

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire de la Ville de DARNETAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0331, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection aux abords du gymnase Ferry à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

18, Rue des Belges à DARNETAL,
Terminus Téor à DARNETAL,
4, Rue Jules Ferry à DARNETAL,
Rue du Champs des Oiseaux.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la Ville de DARNETAL**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-144-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du Bas Bourg à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue de la République,

- Rue Sylvestre Dumesnil.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93
✉ 02.32.76.54.67
sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° **2011/0289**

ROUEN, le 1 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n° A 2011-144

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**la demande présentée par le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, situé(e),
Place Théodule Benoist à SAINT ROMAIN DE COLBOSC, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de
vidéoprotection sur le site du Bas Bourg à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :**
.../...

Rue de la République,
Rue Sylvestre Dumesnil.

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Maire la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0289, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection sur le site du Bas Bourg à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rue de la République,
Rue Sylvestre Dumesnil.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-189-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LE FOURNIL DE CLERES 'boulangerie - pâtisserie' situé(e) 78, Rue du Comte de Béarn à CLERES.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0345**

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-189

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le chef d'entreprise de l'établissement LE FOURNIL DE CLERES
« boulangerie – pâtisserie » situé(e) 78, Rue du Comte de Béarn à CLERES, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chef d'entreprise de l'établissement LE FOURNIL DE CLERES « boulangerie – pâtisserie » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0345.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chef d'entreprise** de l'établissement **LE FOURNIL DE CLERES « boulangerie – pâtisserie »**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-190-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Bar - Tabac 'LES MARRONNIERS' situé(e) 112, Rue D'Estienne D'Orves au HAVRE.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93

Dossier n° 2011/0346

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-190

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par la gérante de l'établissement LES MARRONNIERS « bar – tabac » situé(e) 112, Rue D'Estienne D'Orves au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement LES MARRONNIERS « bar – tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0346.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la gérante** de l'établissement **LES MARRONNIERS « bar – tabac »**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-191-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement ESPACE CARRE BLANC situé(e) 13/15 Rue Champmeslé à ROUEN.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0347

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-191

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement ESPACE CARRE BLANC situé(e) 13/15 Rue de la Champmeslé à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement ESPACE CARRE BLANC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0347.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **ESPACE CARRE BLANC.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-192-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LE PRINTEMPS situé(e), 32, Rue René Coty au HAVRE.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0302

ROUEN, le 7 juillet 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-192

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement LE PRINTEMPS situé(e) 32, Avenue René Coty au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement LE PRINTEMPS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0302.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur** de l'établissement **LE PRINTEMPS**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-193-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement RIMINI situé(e) 43-45 Rue Grand Pont à ROUEN.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0208

ROUEN, le 7 juillet 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-193

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par la gérante de l'établissement **RIMINI** situé(e) **43/45 Rue Grand Pont à ROUEN**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement **RIMINI** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0208.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la gérante** de l'établissement **RIMINI**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-194-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Fromagerie situé(e) 2, Hallette du Vieux Marché à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0206

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-194

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL PORTRET FROMAGERIE situé(e) 2, Hallette du Vieux Marché à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **SARL PORTRET FROMAGERIE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0206.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **SARL PORTRET FROMAGERIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-195-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement DES HALLES situé(e) case 7/9 Halles du Vieux Marché à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0349

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-195

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement POISSONNERIE DES HALLES situé(e) Case 7/9 Halles du Vieux Marché à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **POISSONNERIE DES HALLES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0349.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **POISSONNERIE DES HALLES**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-196-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LA LEGENDE MILITAIRE situé(e) 84, Rue de la République à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0352**

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-196

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **LA LEGENDE MILITAIRE** situé(e) **84, Rue de la République à ROUEN**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **LA LEGENDE MILITAIRE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0352.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **LA LEGENDE MILITAIRE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-197-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SARL ALMA - METALIC situé(e) 75, Rue de la Barre à DIEPPE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0353**

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-197

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

la demande présentée par la gérante de l'établissement **SARL ALMA – METALIC** situé(e) **75, Rue de la Barre à DIEPPE**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La gérante de l'établissement **SARL ALMA – METALIC** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0353.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la gérante** de l'établissement **SARL ALMA – METALIC**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-198-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SARL DIMA situé(e) 4, Place de l'Hôtel de Ville à YVETOT.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0338**

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-198

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

la demande présentée par le gérant de l'établissement **SARL DIMA** situé(e) **4, Place de L'Hôtel de Ville à YVETOT**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **SARL DIMA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0338.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **SARL DIMA**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-199-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement HENNES ET MAURITZ 'H&M' situé(e) Pôle Commerce et Loisirs - Les Docks Vauban - Quai Frissard au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2009/0295**

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-199

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime**

du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement **H&M Hennes & Mauritz sis(e) 2-4 Rue Charras à PARIS (75009)**, à exploiter un système de vidéoprotection sur son site situé(e), **Les Docks Vauban – Quai Frissard au HAVRE (76600)** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable sécurité de l'établissement **H&M Hennes & Mauritz** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0295.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable sécurité** de l'établissement **H&M Hennes & Mauritz**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-200-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site SCI L.R.G. MACH 1 situé(e) 25, Rue Pouchet à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0355**

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-200

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **SCI L.R.G. MACH 1** situé(e) **25, Rue Pouchet à ROUEN**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **SCI L.R.G. MACH 1** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0355.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **SCI L.R.G. MACH 1**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-201-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site SCI L.R.G. - MACH situé(e) 25, Rue Pouchet à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0356**

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-201

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **SCI L.R.G. MACH** situé(e) **25, Rue Pouchet à ROUEN**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **SCI L.R.G. MACH** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0356.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **SCI L.R.G. MACH.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-202-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SCI MACH 6 INVEST - MACH 6 situé(e) 25, Rue Pouchet à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0357**

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-202

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement **SCI MACH 6 INVEST – MACH 6** situé(e) **25, Rue Pouchet à ROUEN**, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement **SCI MACH 6 INVEST – MACH 6** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0357.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant** de l'établissement **SCI MACH 6 INVEST – MACH 6**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-204-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site des voiries portuaires à l'intérieur d'un périmètre géographiquement par les adresses suivantes :

- **Boulevard Jean de Béthencourt à ROUEN,**
- **Rué Léon Malet à ROUEN,**
- **Quai de France à ROUEN,**
- **Rue Bourbaki à ROUEN,**
- **Rue Marc Segin à ROUEN,**
- **Rue de Turquie de Longchamp à ROUEN,**
- **Rue des Patis à ROUEN,**
- **Boulevard du Midi à ROUEN.**

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02.32.76.53.93

Dossier n° 2011/0305

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-204

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

la demande présentée par le Directeur du GRAND PORT MARITIME DE ROUEN, situé(e), 5, Allée Jean de Bethencourt à ROUEN, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur les voiries portuaires à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Boulevard Jean de Béthencourt à ROUEN,
Rue Léon Maetra à ROUEN,
Quai de France à ROUEN,
Rue Bourbaki à ROUEN,
Rue Marc Segin à ROUEN,
Rue de Turquie de Longchamp à ROUEN,
Rue des Patis à ROUEN,
Boulevard du Midi à ROUEN.

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Directeur du GRAND PORT MARITIME DE ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0305, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection sur les voiries portuaires à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Boulevard Jean de Béthencourt à ROUEN,
Rue Léon Maetra à ROUEN,

Quai de France à ROUEN,
Rue Bourbaki à ROUEN,
Rue Marc Segin à ROUEN,
Rue de Turquie de Longchamp à ROUEN,
Rue des Patis à ROUEN,
Boulevard du Midi à ROUEN.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur du GRAND PORT MARITIME DE ROUEN.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-205-Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du GRAND PORT MARITIME DU HAVRE à la Pointe Floride au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0351

ROUEN, le 7 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-205

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

la demande présentée par le Directeur du Grand Port Maritime du Havre situé(e) Terre Plein de la Barre au HAVRE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la Pointe Floride au HAVRE ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur du Grand Port Maritime du Havre est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0351.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur du Grand Port Maritime du Havre**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-206-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 64, Place du Général de Gaulle à BUCHY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0186**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-206

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 64, Place du Général de Gaulle à BUCHY (76750) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 8 avril 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
- l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0186.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-207-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 26, Rue des Martyrs à ELBEUF.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0186**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-207

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-8 du 22 janvier 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 26, Rue des Martyrs à ELBEUF (76500) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 8 avril 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0187.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant

la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-8 du 22 janvier 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-208-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 44, Rue de la République à BOLBEC.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0189**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-208

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

.../...

l'arrêté préfectoral n° A 99-45 du 13 octobre 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 44, Rue de la République à BOLBEC (76210) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 8 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0189.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-45 du 13 octobre 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-209-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 16, Rue Roger Fosse à AUFFAY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0190**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-209

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

.../...

l'arrêté préfectoral n° A 99-45 du 13 octobre 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e),16, Rue Roger Fosse à AUFFAY (76720);

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 8 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0190.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-45 du 13 octobre 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-210-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 75, Route de Paris à MESNIL ESNARD.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0188

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-210

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 75, Route de Paris à MESNIL ESNARD ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 8 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0188.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-211-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 34, Grande Rue à DIEPPE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0191

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-211

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 34, Grande Rue à DIEPPE ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 12 avril 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0191.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-212-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 95, Rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0192

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-212

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-45 du 13 octobre 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 95, Rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée par le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 12 avril 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0192.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-45 du 13 octobre 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-213-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 377, Place du Général de Gaulle à DUCLAIR.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

✉ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0193**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-213

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de**

la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 377, Place du Général de Gaulle à DUCLAIR (76480) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 12 avril 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0193.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-214-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 136, Place Gaston Sanson à FAUVILLE à CAUX.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0195**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-214

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

.../...

l'arrêté préfectoral n° A 99-8 du 22 janvier 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 136, Place Gaston Sanson à FAUVILLE EN CAUX (76640) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** le **13 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0195.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-8 du 22 janvier 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-215-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 25, Place Charles de Gaulle à FECAMP.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0196**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-215

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 25, Place charles de Gaulle à FECAMP (76400) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 13 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0196.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-216-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 178, Rue du Maréchal Joffre au HAVRE.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0197**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-216

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 178, Rue Maréchal Joffre au HAVRE (76600) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 15 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0197.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-217-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 171, Rue de Verdun au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0198**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-217

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-8 du 22 janvier 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 171, Rue de Verdun au HAVRE (76600) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 15 avril 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0198.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-8 du 22 janvier 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-218-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 71, Avenue des Provinces à GRAND QUEVILLY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0199**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-218

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-8 du 22 janvier 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 71, Avenue des Provinces à GRAND QUEVILLY (76120) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** le **15 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0199.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-8 du 22 janvier 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-219-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 2, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0215**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-219

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-8 du 22 janvier 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son

établissement bancaire **CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** situé(e), 2, Place du Général de Gaulle à LILLEBONNE (76171)
;

la déclaration de modification du système présentée par le **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** le 5 mai 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0215.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-8 du 22 janvier 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-220-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 76, Rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0218**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-220

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2000-34 du 13 octobre 2000 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 76, Rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME (76150) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** le **5 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0218.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2000-34 du 13 octobre 2000** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-221-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 34, Place François Mitterand à MONTIVILLIERS.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0220**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-221

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-8 du 22 janvier 1999 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 34, Place François Mitterand à MONTIVILLIERS (76290) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 5 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0220.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 99-8 du 22 janvier 1999** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-222-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 24, Place Colbert à MONT SAINT AIGNAN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

📠 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0222

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-222

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2000-13 du 21 février 2000 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 24, Place Colbert à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

la déclaration de modification du système présentée par le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 5 mai 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0222.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2000-13 du 21 février 2000** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-223-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 27, Place Saint Marc à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0224**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-223

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** **la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 27, Place Saint Marc à ROUEN (76000) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 5 mai 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0224.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Horris le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-224-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 11, Place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0229

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-224

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 11, Place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 9 mai 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0229.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-225-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 96, Rue Saint Sever à ROUEN

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0228**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n° A 2011-225

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** **la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 96, Rue Saint Sever à ROUEN (76100) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** le 9 mai 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0228.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-226-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) - 3, Rue Louis Bouilhet à YVETOT.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0227**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-226

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-28 du 21 avril 1998 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e), 3, Rue Louis Bouilhet à YVETOT (76190) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE le 9 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0227.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97-28 du 21 avril 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-227-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE situé(e) 1626, Rue de la Haie à BOIS GUILLAUME.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0221**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-227

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 2010-431 du 11 octobre 2010 autorisant le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE sis(e) 151, Rue Uelzen à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 1626 rue de la Haie à BOIS-GUILLAUME ;

la déclaration de modification du système présentée par le chargé sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE le 18 avril 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0221.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-431 du 11 octobre 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-228-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE situé(e) 2, Place François Truffaut à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0219**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-228

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-378 du 11 octobre 2010 autorisant le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE sis(e) 151, Rue Uelzen à BOIS GUILLAUME, à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sis(e) 2, Place Truffaut à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE le 5 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0219.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-378 du 11 octobre 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-229-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) Allée de l'Europe à BOIS GUILLAUME.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

📠 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0230

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-229

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-154 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST situé(e), Allée de l'Europe à BOIS GUILLAUME (76230) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 9 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0230.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-154 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-230-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 4, Place de la Liberté au HAVRE.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0232

ROUEN, le 19 juillet 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-230

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

.../...

l'arrêté préfectoral n° A 2006-69 du 21 septembre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST LE HAVRE ST CECILE situé(e), 4, Place de la Liberté au HAVRE (76600) ;

la déclaration de modification du système présentée par le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le **10 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0232.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-69 du 21 septembre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-231-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 4, Place Lelieur à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0233**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-231

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 2006-172 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST ROUEN LELIEUR situé(e), 4, Place Lelieur à ROUEN (76000) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 10 mai 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0233.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-172 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-232-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 29, Place Saint Marc à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0234**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-232

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de**

la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-174 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST ROUEN SAINT MARC situé(e), 29, Place Saint Marc à ROUEN (76000) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST** le **10 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0234.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-174 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-233-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 18, Rue des Docteurs Fidelin à ETRETAT.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0251**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-233

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 2006-159 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST situé(e), 18, Rue des Docteurs Fidelin à ETRETAT ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 10 mai 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0251.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-159 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-234-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 4, Place Aristide Briand à ELBEUF.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
📠 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0254**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-234

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-158 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST situé(e), 4, Place Aristide Briand à ELBEUF ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST** le **10 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0254.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-158 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-235-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 27, Quai Berigny à FECAMP.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0269**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-235

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-161 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST FECAMP BERIGNY situé(e), 27, quai Berigny à FECAMP ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 12 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0269.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-161 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-236-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 10, Place Victor Hugo à HARFLEUR.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0268**

ROUEN, le 19 juillet 2011

Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-236

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-67 du 21 septembre 2006 autorisant le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST situé(e), 10, Place Victor Hugo à HARFLEUR (76700) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 12 mai 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0268.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-67 du 21 septembre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

A 2011-237-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 3, rue Irène Joliot Curie au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0265**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-237

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-167 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST LE HAVRE SANVIC situé(e), 3, Rue Irène Joliot Curie au HAVRE (76600) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 12 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0265.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-167 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-238-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 23, Rue Alexandre Legros à FECAMP.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0299**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-238

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 2006-162 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST FECAMP LEGROS situé(e), 23, Rue Alexandre Legros à FECAMP (76400) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 16 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0299.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-162 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST**.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-239-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 57, Rue Georges Clémenceau à GRAND COURONNE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

📠 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0293**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-239

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-164 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST situé(e), 57, Rue Georges Clémenceau à GRAND COURONNE (76530) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 16 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0293.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-164 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-240-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST situé(e) 30, Rue Bernardin de Saint Pierre au HAVRE.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0296**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-240

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 2006-166 du 19 octobre 2006 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST, sis(e) 33, Avenue le Corbusier à LILLE (59000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement bancaire CCI NORD OUEST LE HAVRE LES HALLES situé(e), 30, Rue Bernardin de Saint Pierre au HAVRE (76600) ;

la déclaration de modification du système présentée par **le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST le 16 mai 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0296.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-166 du 19 octobre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **chargé de sécurité de l'établissement CCI NORD OUEST**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-241-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CITROEN situé(e) 144, Avenue du Mont Riboudet à ROUEN.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0308**

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-241

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2011-31 du 9 février 2011 autorisant le Directeur de l'établissement CITROEN, situé(e), 144, Avenue du Mont Riboudet à ROUEN, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur de l'établissement CITROEN le 25 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement CITROEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0308.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2011-31 du 9 février 2011** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur de l'établissement CITROEN.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-242-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement THE PHONE HOUSE situé(e) 60, Place de l'Hôtel de Ville au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0226

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-242

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2009-7 du 16 février 2011 autorisant le Directeur Administratif et Financier de l'établissement THE PHONE HOUSE SAS sis(e) 4, Rue Diderot à SURESNES (92150), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé(e), 60, Place de L'Hôtel de Ville au HAVRE (76600) ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Administratif et Financier de l'établissement THE PHONE HOUSE SAS le 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur Administratif et Financier de l'établissement THE PHONE HOUSE SAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0226.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2009-7 du 16 février 2011** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Administratif et Financier de l'établissement THE PHONE HOUSE SAS.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-243-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LIDL situé(e) 93, Route de Darnétal à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0260**

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-243

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-321 du 5 octobre 2010 autorisant le Directeur Régional de l'établissement LIDL sis(e) Parc d'Activité « Les Vergers de Quincamgrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé(e), 93, Route de Darnétal à ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional de l'établissement LIDL le 20 avril 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0260.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-321 du 5 octobre 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de l'établissement LIDL.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-244-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CARREFOUR MARKET situé(e) 3, Rue Edith Cavell à SAINTE ADRESSE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0223

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-244

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2009-65 du 17 juillet 2009 autorisant le gérant de l'établissement CARREFOUR MARKET, situé(e), 3, Rue Edith Cavell à SAINTE ADRESSE, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le gérant de l'établissement CARREFOUR MARKET le 28 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement CARREFOUR MARKET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0223.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2009-65 du 17 juillet 2009** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement CARREFOUR MARKET**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-245-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LE JEAN BART 'Bar - Tabac' situé(e) 22, Rue Louis Eudier au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0242**

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-245

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la **Seine-Maritime du 27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2008-18 du 25 février 2008 autorisant le gérant de l'établissement LE JEAN BART « bar – tabac », situé(e), 22, Rue Louis Eudier au HAVRE, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le gérant de l'établissement LE JEAN BART « bar – tabac »** le **6 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement LE JEAN BART « bar – tabac » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0242.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2008-18 du 25 février 2008** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement LE JEAN BART « bar – tabac »**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-246-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CITROEN situé(e) Centre Commercial du Bois Cany - Rue Lavoisier à GRAND QUEVILLY.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0312**

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : **Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Arrêté n°A 2011-246

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2010-279 du 23 septembre 2010 autorisant le Directeur de l'établissement CITROEN, situé(e), Centre Commercial du Bois Cany – Rue Lavoisier à GRAND QUEVILLY, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par le **Directeur de l'établissement CITROEN le 30 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement CITROEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0312.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2010-279 du 23 septembre 2010** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur de l'établissement CITROEN**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-247-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CARREFOUR situé(e) Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0314**

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-247

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la **Seine-Maritime** du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2009-17 du 16 février 2009 autorisant le Directeur de l'établissement CARREFOUR, situé(e), Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur de l'établissement CARREFOUR** le **26 mai 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement CARREFOUR est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0314.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2009-17 du 16 février 2009** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur de l'établissement CARREFOUR**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-248-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement MC DONALD'S ROUEN situé(e) 139, Rue du Gros Horloge à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0322**

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-248

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

.../...

l'arrêté préfectoral n° A 2004-62 du 11 octobre 2004 autorisant le Directeur de l'établissement MC DONALD'S ROUEN – J.R.C.R. EURL, situé(e), 139, Rue du Gros Horloge à ROUEN, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur de l'établissement MC DONALD'S ROUEN – J.R.C.R. EURL le 6 juin 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement MC DONALD'S ROUEN – J.R.C.R. EURL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0314.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2004-62 du 11 octobre 2004** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur de l'établissement MC DONALD'S ROUEN – J.R.C.R. EURL.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-249-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LE PRINTEMPS situé(e) 4-14 Rue du Gros Horloge à ROUEN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0264**

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-249

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2008-19 du 25 février 2008 autorisant la Directrice de l'établissement LE PRINTEMPS ROUEN, situé(e) 4-14 Rue du Gros Horloge à ROUEN, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **la Directrice de l'établissement LE PRINTEMPS ROUEN** le **4 avril 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

La Directrice de l'établissement LE PRINTEMPS ROUEN est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0264.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2008-19 du 25 février 2008** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la Directrice de l'établissement LE PRINTEMPS ROUEN.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-250-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LYCEE VAL DE SEINE situé(e) 11, Avenue Georges Braque à GRAND QUEVILLY.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
☎ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0327

ROUEN, le 8 juillet 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-250

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du 27 juin 2011 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98-38 du 29 avril 1999 autorisant le proviseur de l'établissement LYCEE VAL DE SEINE, situé(e) 11, Avenue Georges Braque à GRAND QUEVILLY, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par le proviseur de l'établissement LYCEE VAL DE SEINE le 9 mai 2011 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces

infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

A R R E T E

Article 1er :

Le proviseur de l'établissement LYCEE VAL DE SEINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0327.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 98-38 du 29 avril 1999 susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au proviseur de l'établissement LYCEE VAL DE SEINE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-251-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement DECATHLON situé(e) ZAC du Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE.

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02 32 76 53 93

☎ 02 32 76 54 67

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0239

ROUEN, le 8 juillet 2011

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-251

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-188 du 1 décembre 2006 autorisant le Directeur de l'établissement DECATHLON, situé(e) Zac du Clos aux Antes – Zones d'activités commerciales à TOURVILLE LA RIVIERE, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur de l'établissement DECATHLON le 21 mars 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de l'établissement DECATHLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0239.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2006-188 du 1 décembre 2006** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **le Directeur de l'établissement DECATHLON.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-252-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CARREFOUR PLANET situé(e) Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93

Dossier n° 2011/0350

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-252

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 2011-47 du 10 février 2011 autorisant le responsable sécurité de l'établissement CARREFOUR PLANET, situé(e) 2, Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le responsable sécurité de l'établissement CARREFOUR PLANET le 20 juin 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le responsable sécurité de l'établissement CARREFOUR PLANET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0350.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2011-47 du 10 février 2011** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **responsable sécurité de l'établissement CARREFOUR PLANET.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-253-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement CASH JOMAGWEN - CASH CONVERTERS situé(e) 56, Boulevard Westphalie à BARENTIN.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2011/0333

ROUEN, le 8 juillet 2011

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°A 2011-253

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** de la Seine-Maritime du **27 juin 2011** ;

l'arrêté préfectoral n° A 97-12 du 9 janvier 1998 autorisant le gérant de l'établissement CASH CONVERTERS, situé(e) 56, Boulevard Westphalie à BARENTIN, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le gérant de l'établissement CASH CONVERTERS le 13 mars 2011** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

la prévention d'actes de terrorisme ;

la prévention des risques naturels ou technologiques ;

le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le gérant de l'établissement CASH CONVERTERS est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0333.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 97-12 du 9 janvier 1998** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **gérant de l'établissement CASH CONVERTERS**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

A 2011-254-Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement BANQUE DE FRANCE situé(e) 22, Avenue René Coty au HAVRE.

**CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations**
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 93
✉ 02 32 76 54 67
sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° **2011/0244**

ROUEN, le 19 juillet 2011

**Le préfet de la Région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° A 2011-254

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

l'avis favorable de la **Commission Départementale de Vidéoprotection de** la Seine-Maritime **du 27 juin 2011 ;**

l'arrêté préfectoral n° A 2011-64 du 10 février 2011 autorisant le Directeur Régional de la Banque de France, situé(e) 22, Avenue René Coty au HAVRE, à exploiter un système de vidéoprotection ;

la déclaration de modification du système présentée par **le Directeur Régional de la Banque de France le 30 mars 2011 ;**

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
la prévention d'actes de terrorisme ;
la prévention des risques naturels ou technologiques ;
le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur Régional de la Banque de France est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0244.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2011-64 du 10 février 2011** susvisé.

Article 13 :

Madame la Sous Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Directeur Régional de la Banque de France**.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Guillaume CARON

